



Nations Unies ~~A/AC.254/30~~ ~~E/CN.15/2000/4~~
Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.: Générale
29 mars 2000

Français
Original: Anglais

**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
Commission pour la prévention du crime
contre la criminalité transnationale organisée** **et la**
justice pénale **Neuvième**
Neuvième session **session**
Vienne, 5-16 juin 2000 **Neuvième**
18-20 avril 2000 **session**
Vienne,
Point 4 de
**Coopérat
i o n
internati
onale en
matière
de lutte
contre la
criminalit
é
transnati
onale :
élaborati
on d'une
conventio**

* E/CN.15/2000/1.

n internationale contre la criminalité transnationale organisée
et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux

Rapport intérimaire du Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. I n t r o d u c t i o n	1-7	2
II. Progrès dans la mise en œuvre du mandat du Comité spécial	8-48	3
A. Questions d'organisation et de procédure	8-22	3
B. Q u e s t i o n s d e f o n d	23-48	8
1. Élaboration du projet de convention contre la criminalité transnationale organisée	23-33	8
2. Élaboration de l'instrument juridique international additionnel contre		

le trafic des personnes, en particulier
d e s f e m m e s e t d e s e n f a n t s
34-37 11

3. Élaboration de l'instrument juridique
international additionnel contre

migrants	38-42	le trafic et le transport illégaux de 12
----------	-------	---

4. Élaboration de l'instrument juridique
international additionnel contre

la fabrication et le trafic illicites
d'armes à feu, de leur pièces,

43-46 éléments et munitions
13

5. Mise en œuvre de la résolution 54/128
de l'Assemblée générale,

47-48 intitulée "Action contre la corruption"
14

III. Mesures que la Commission pourrait prendre
49 14

I. Introduction

1. Sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social (résolution 1998/14 du Conseil en date du 28 juillet 1998), l'Assemblée générale a adopté le 9 décembre 1998 la résolution 53/111, par laquelle elle a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale pour tous les aspects de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et d'examiner l'élaboration, s'il y a lieu, d'instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et contre le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime. Dans sa résolution 53/114 du 9 décembre 1998, l'Assemblée a engagé le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée à s'attacher à élaborer la Convention ainsi que les instruments internationaux susmentionnés.

2. Dans sa résolution 54/126 du 17 décembre 1999 intitulée "Projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projet de Protocoles additionnels", l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de

poursuivre ses travaux, conformément aux résolutions 53/111 et 53/114 et de les intensifier afin de les achever en 2000; décidé que le Comité spécial serait convoqué en 2000 en tant que de besoin, en tenant au moins quatre sessions de deux semaines chacune; prié le Comité spécial de consacrer, sous réserve des fonds disponibles au titre du budget ordinaire ou des ressources extrabudgétaires, suffisamment de temps pour la négociation des projets de Protocoles visant à lutter contre le trafic des êtres humains, et spécialement des femmes et des enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, afin de se donner les meilleures chances d'achever les Protocoles en même temps que le projet de Convention; et décidé que le Comité spécial lui présenterait le texte final de la Convention et des Protocoles s'y rapportant en vue de leur adoption avant une conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang.

3. Dans sa résolution 54/127 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant dans les limites des crédits ouverts ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, de convoquer une réunion d'un groupe d'experts comprenant au maximum 20 membres et constitué sur la base d'une représentation géographique équitable, qui aurait pour tâche de réaliser une étude sur la fabrication illicite et le trafic d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses, et chargé le Comité spécial, une fois l'étude achevée,

d'envisager l'élaboration éventuelle d'un instrument international concernant la fabrication illicite et le trafic d'explosifs.

4. Dans sa résolution 54/128 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a chargé le Comité spécial d'incorporer au projet de Convention des mesures contre la corruption dans ses liens avec la criminalité organisée, y compris des dispositions visant à réprimer des actes de corruption impliquant les fonctionnaires; et prié le Comité spécial, autant que son calendrier le permet et dans le cadre des fonds extrabudgétaires dévolus à cet effet, d'étudier l'opportunité d'un instrument international contre la corruption, qui, complémentaire ou indépendant de la Convention, serait élaboré une fois achevés la Convention et les trois instruments additionnels visés dans la résolution 53/111, et de présenter ses vues à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

5. Dans sa résolution 54/129 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement italien d'accueillir à Palerme une conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang qui viendront y signer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses Protocoles, et prié le Secrétaire général de prévoir la tenue de la Conférence pour une durée d'une semaine au plus avant la fin de l'Assemblée du millénaire, en 2000.

6. À ce jour, le Comité spécial a tenu huit sessions: la première session du 19 au 29 janvier 1999; la deuxième session du 8 au 12 mars 1999; la troisième session du 28 avril au 3 mai 1999, parallèlement à la huitième session de la Convention pour la prévention du crime et la justice pénale; la quatrième session du 28 juin au 9 juillet 1999; la cinquième session du 4 au 15 octobre 1999; la sixième session du 6 au 17 décembre 1999; la septième session du 17 au 28 janvier 2000; et la huitième session du 21 février au 3 mars 2000. Il est prévu de tenir deux autres sessions, du 5 au 16 juin et du 17 au 28 juillet 2000.

7. Le présent rapport est soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en application de la résolution 54/126 de l'Assemblée générale, pour informer la Commission des progrès réalisés par le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat. Considéré conjointement avec le précédent rapport du Comité spécial présenté à la Commission à sa huitième session (A/AC.254/13-E/CN.15/1999/5), il donne une vue complète des travaux réalisés par le Comité spécial jusqu'à ce jour.

II. Progrès dans la mise en œuvre du mandat du Comité spécial

A. Questions d'organisation et de procédure

8. Par sa résolution 53/111, l'Assemblée générale a fait sienne la recommandation de la Commission de nommer Luigi Lauriola (Italie) Président du Comité spécial. Les autres membres du Bureau du Comité spécial pour 2000 sont les suivants:

Vice-Présidents: Zuzana Chuda
(Slovaquie)

Kiyoshi Koinuma

(Japon)

Emna Lazoughli

(Tunisie)

Patricio Palacios

(Équateur)

Olga Pellicer

(Mexique)

Bérengère Quincy

(France)

Janusz Rydzkowski

(Pologne)

Shaukat Umer

(Pakistan)

Rapporteur: Peter Gastrow

(Afrique du Sud)

9. Compte tenu du peu de temps imparti et du volume et de la complexité de la tâche du Comité spécial, le Secrétariat a élaboré et proposé un calendrier provisoire des sessions pour 1999 et 2000. Ce faisant, il s'est efforcé de concilier les besoins du Comité spécial et l'obligation d'assurer les services nécessaires à ce Comité dans les limites des ressources disponibles pour l'exercice biennal 1998-1999. Grâce à une

planification judiciaire et à la coopération du Bureau du Comité spécial, le Secrétariat a été en mesure d'absorber l'essentiel des coûts des services de conférence et d'interprétation requis par le Comité spécial en 1999. Le reste des besoins a pu être couvert grâce aux contributions volontaires versées par les Gouvernements des États-Unis et du Japon au Fonds pour la prévention du crime et la justice pénale, à l'appui de l'élaboration de la Convention.

10. La troisième session du Comité spécial a été suivie par les représentants de 111 États, la quatrième par les représentants de 97 États, la cinquième par les représentants de 114 États, la sixième par les représentants de 106 États, la septième par les représentants de 109 États et la huitième par les représentants de 112 États. Ont également assisté aux sessions les observateurs d'entités ayant des missions permanentes d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations du système des Nations Unies, d'institutions appartenant au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

11. Dans sa résolution 53/111, l'Assemblée générale a invité les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour faire en sorte qu'ils participent pleinement aux travaux du Comité spécial. Cette question avait également été soulevée par plusieurs délégations et par le Groupe des 77 et de la Chine lors des première et deuxième sessions du Comité

spécial. À deux occasions, le Secrétariat a attiré l'attention des pays développés sur l'appel formulé par l'Assemblée générale. Les Gouvernements de l'Autriche, des États-Unis, du Japon, de la Norvège et de la Pologne ont versé des contributions volontaires au Fonds pour la prévention du crime et la justice pénale, en spécifiant qu'une partie de ces versements était destinée à faciliter la participation des pays les moins avancés aux travaux du Comité spécial. Cependant, les fonds disponibles n'étaient pas suffisants pour couvrir les frais de participation de l'ensemble des 48 pays les moins avancés aux travaux du Comité spécial. Le Secrétariat a donc prié les groupes régionaux concernés de désigner les pays les moins avancés qui bénéficieraient d'une certaine assistance pour leur participation.

12. À la quatrième session du Comité spécial, le Secrétariat a offert une aide à 25 pays sélectionnés par les groupes régionaux concernés ou recensés en consultation avec ces derniers. Cette aide avait pour objet de financer les frais de voyage d'un seul représentant de chacun des pays visés. La plupart des pays auxquels le Secrétariat a offert une aide ont fait observer qu'ils souhaitaient participer aux travaux du Comité spécial mais qu'ils ne pouvaient financer les frais d'hébergement de leurs représentants. Compte tenu de la situation et ayant fait le point des ressources extrabudgétaires à sa disposition, le Secrétariat a proposé, à compter de la cinquième session du Comité spécial, d'apporter un appui supplémentaire sous forme d'une somme forfaitaire destinée à aider les

représentants à couvrir leurs frais d'hébergement.

13. À sa septième session, le Directeur chargé du Centre pour la prévention internationale du crime qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, a informé le Comité spécial que le Secrétariat avait des difficultés à obtenir du Contrôleur au Département de la gestion du Secrétariat l'autorisation voulue pour payer les dépenses locales des représentants des pays les moins avancés en utilisant les ressources extrabudgétaires fournies par certains gouvernements. Ces difficultés tenaient au fait que le Contrôleur considérait que la résolution 53/111 de l'Assemblée générale ne pouvait être dûment invoquée pour s'écarter des règles et de la pratique établies touchant la prise en charge de ces dépenses. Le Président a informé les membres du Comité spécial que la question avait été discutée au sein du Bureau du Comité spécial, qui avait recommandé à ce dernier d'approuver un projet de résolution à ce sujet, pour l'adoption par l'Assemblée générale. Le Bureau avait également recommandé au Comité spécial d'autoriser son Président à adresser une lettre au Secrétaire général lui demandant d'intervenir personnellement en vue de régler ce problème. Le Comité spécial a approuvé la recommandation du Bureau. Il a également approuvé un projet de résolution présenté par le Président, intitulé "Participation aux travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée"

(A/AC.254/L.136). (Pour le texte du projet de résolution, voir l'annexe II du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa septième session (A/AC.254/25).) Par la suite, le Comité spécial a été informé par son Président que la question avait été réglée pour la septième session. Le Président a demandé au Secrétariat de maintenir la question à l'étude pour faire en sorte que des versements analogues soient effectués lors des sessions restantes du Comité spécial, sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles à cette fin.

14. À la huitième session, le Président a informé le Comité spécial qu'une solution avait été trouvée au problème de l'aide fournie par le Secrétariat à certains des pays les moins avancés grâce aux ressources extrabudgétaires allouées à cette fin. Le Président a engagé les États à apporter des contributions volontaires qui permettraient au Secrétariat de continuer à aider les pays les moins avancés à participer aux sessions restantes du Comité spécial, ainsi que de financer les coûts des services de conférence et d'interprétation pour les consultations informelles tenues pendant les sessions du Comité spécial.

15. À la première session du Comité spécial, plusieurs représentants avaient exprimé leur préoccupation concernant l'exactitude des termes utilisés dans la traduction de documents dans certaines langues officielles et avaient recommandé que le Secrétariat entreprenne la compilation d'un glossaire. Suite à cette recommandation et avec l'aide du Groupe de

l'appui linguistique et des sections de traduction de l'Office des Nations Unies à Vienne, le Secrétariat a établi un projet de glossaire de termes apparaissant dans le projet de Convention, qu'il a mis à la disposition des délégations lors des quatrième et cinquième sessions du Comité spécial (A/AC.254/CRP.16 et Add.1). Ce projet de glossaire, établi sur la base du texte révisé du projet de Convention publié sous la cote A/AC.254/4/Rev.1, a été distribué afin de permettre aux participants d'examiner les termes recensés et de fournir au Secrétariat des informations concernant leur exactitude et leur cohérence. Les travaux se poursuivaient pour inclure dans le glossaire des termes figurant dans les trois instruments juridiques internationaux additionnels que le Comité spécial avait été chargé de rédiger. Une fois achevée la rédaction de la Convention et de ses Protocoles, le glossaire révisé ferait partie des documents officiels des négociations.

16. À sa quatrième session, le Comité spécial a décidé qu'à l'avenir des consultations informelles seraient organisées pour l'aider à s'acquitter de son mandat. La tenue de ces réunions dépendrait des ressources extrabudgétaires disponibles et répondrait à un certain nombre de conditions:

a) Les consultations informelles se dérouleraient en appliquant strictement les décisions de l'Assemblée générale;

b) Des services d'interprétation seraient assurés dans toutes les langues officielles de l'ONU;

c) La documentation pour ces consultations informelles et leur ordre du jour seraient diffusés suffisamment à l'avance, tout comme leurs lieu et dates;

d) Les consultations informelles, qui seraient à composition non limitée, se dérouleraient dans la transparence et seraient destinées à aider, par des recommandations, le Comité spécial dans ses travaux, lequel resterait le seul organe de décision;

e) Les consultations informelles seraient tenues uniquement comme réunions parallèles de session et les thèmes traités ne recouperaient pas ceux de la plénière qui aurait lieu en même temps lors des sessions du Comité spécial;

f) Pendant les sessions du Comité spécial, il ne se tiendrait simultanément pas plus de deux séances, y compris la plénière;

g) Les consultations informelles pourraient être, notamment, chargées de formuler, dans une langue appropriée, les accords convenus en plénière, ou de remplir toute autre fonction que pourrait leur assigner le Président du Comité spécial.

17. À la cinquième session du Comité spécial, le représentant de l'Équateur a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Il a souligné que les membres dudit groupe continueraient

d'appuyer sans réserve les travaux du Comité spécial, mais qu'il ne leur était guère possible de participer aux réunions informelles du Comité spécial. Ce dernier était le seul organe habilité à faire progresser les négociations sur le projet de Convention et les projets de Protocoles y relatifs; toute réunion parallèle n'avait donc qu'un caractère informel. Les représentants du Costa Rica et du Mexique ont fait valoir que les réunions informelles ne devaient pas être l'occasion d'aborder de nouvelles questions. Le Président a confirmé que c'était bien là sa vision des choses.

18. À la septième session du Comité spécial, le représentant de l'Équateur, parlant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré que les membres de ce Groupe, convaincus de l'importance des négociations sur le projet de Convention et les projets de Protocoles, y avaient participé dès le départ de façon active et constructive. Ils avaient appuyé l'initiative prise par les États membres du Groupe des 77 et la Chine à la sixième session du Comité spécial touchant l'incorporation dans le projet de Convention d'un article sur la mise en œuvre de la Convention à travers le développement économique et une assistance technique. Tout en exprimant l'espoir que le rythme des négociations serait intensif, les membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes considéraient qu'il faudrait consacrer suffisamment de temps et d'efforts à l'élaboration de dispositions cohérentes et pratiques qui répondent aux préoccupations de

tous les États. Le caractère universel des instruments juridiques envisagés dépendait non seulement du nombre de signatures mais aussi de la qualité des textes. S'agissant du projet révisé de Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le "Protocole sur les migrants") (A/AC.254/4/Add.1/Rev.4), les membres du Groupe estimaient qu'il fallait élaborer un instrument juridique qui vise efficacement les passeurs tout en protégeant les droits des migrants. Le Protocole devrait donc tenir compte des instruments pertinents des Nations Unies sur la protection des migrants pour ce qui était de corriger les déséquilibres sociaux et économiques. À l'ère de la mondialisation, il fallait que la Convention et les Protocoles procèdent de la nécessité d'une coopération internationale qui contribue à améliorer les niveaux de vie et à augmenter les opportunités, en particulier dans les pays en développement. Les membres du Groupe jugeaient important que le Protocole sur les migrants ne pénalise pas les migrations, phénomène social et historique, ni ne fasse passer à la communauté internationale un message ambigu qui favorise la xénophobie, l'intolérance et le racisme. Il fallait tenir compte, dans le processus de négociation, des causes des migrations et des raisons de la vulnérabilité croissante des migrants. Quant au projet révisé de Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en

particulier des femmes et des enfants (le “Protocole sur le trafic de personnes”) (A/AC.254/4/Add.3/Rev.5), les membres du Groupe ont insisté sur le fait que l’instrument devait permettre de réagir rapidement au trafic illicite de personnes, en particulier lorsque les victimes étaient des enfants. L’orateur a mis l’accent sur le rôle de premier plan que jouait le Groupe au niveau mondial dans la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Il a annoncé que la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de munitions et d’explosifs et d’autres matériels connexes (A/53/78, annexe), adoptée par l’Assemblée générale de l’Organisation des États américains entrerait en vigueur le 9 février 2000, à l’issue du dépôt du dixième instrument de ratification. Les membres du Groupe souhaitaient contribuer au succès des négociations sur le projet de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le “Protocole sur les armes à feu”), afin d’assurer le bon fonctionnement de cet instrument. Ils étaient favorables à l’adoption par le Comité spécial d’une recommandation à l’intention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale touchant l’élaboration d’un instrument juridique international de large portée contre la corruption. L’orateur a fait observer que la Convention et ses Protocoles avaient pour

objet et pour postulat la promotion de la coopération internationale par le biais d'une action commune visant à instaurer un meilleur équilibre international en tenant compte de la situation des pays en développement et en respectant pleinement les principes de souveraineté et de non-intervention, consacrés par la Charte des Nations Unies.

19. Avant l'adoption du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa septième session, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Il a souligné qu'il était important d'obtenir des résultats acceptables et efficaces par un travail méthodique et consciencieux et a demandé que l'on prenne le temps nécessaire pendant le processus de négociation pour traiter les questions complexes de façon approfondie. S'agissant du champ d'application de la Convention, il a déclaré que le texte ne pouvait pas comporter des dispositions qui ne concernaient pas des actes de caractère transnational ou les agissements de groupes criminels organisés. Il a reconnu que, pour favoriser la coopération internationale, les dispositions de la Convention relatives à l'assistance judiciaire pourraient s'appliquer lorsque l'infraction était grave et qu'un groupe criminel organisé y était impliqué. Il a déclaré que les membres du Groupe des 77 et la Chine avaient réaffirmé l'importance qu'ils attachaient au processus de négociation, et avaient apporté au Comité un soutien indéfectible pour assurer l'aboutissement de ses travaux. Il a insisté sur le

fait que la décision finale concernant l'adoption de la Convention serait prise au niveau politique, par l'Assemblée générale.

20. À la huitième session du Comité spécial, le représentant de l'Uruguay, parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a rappelé qu'il fallait faire en sorte que les délégations disposent du temps nécessaire pour étudier attentivement le contenu des documents devant faire l'objet d'un consensus. Il a indiqué combien il importait que les documents soient distribués dans les meilleurs délais dans toutes les langues officielles de l'ONU. Il a également déclaré que les groupes de travail informels mis en place pendant le processus de négociation étaient chargés de formuler des propositions, mais que leurs travaux devaient être approuvés par le Comité spécial. En outre, le représentant de l'Uruguay a rappelé que le Groupe des 77 et la Chine estimaient, comme ils l'avaient déjà indiqué à la septième session du Comité spécial, qu'afin d'éviter toute éventuelle ambiguïté concernant l'application de la Convention, les mots "transnational" et "groupe criminel organisé" devaient figurer dans le champ d'application et, si nécessaire, à d'autres endroits du texte pour montrer quel type d'activité criminelle organisée était visé par la Convention. Enfin, de l'avis du Groupe des 77 et de la Chine, les réunions des consultations informelles ne devraient pas se tenir simultanément et ces consultations devraient uniquement servir aux échanges de vues.

21. Toujours à la huitième session du Comité spécial, le représentant du Portugal, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, a fait savoir au Comité spécial que le représentant de la Commission européenne avait été chargé par le Conseil de l'Union européenne de négocier le texte des articles 9, 11, 12 et 13 du projet de Protocole sur les migrants pour 12 des États membres de l'Union. Le Président a indiqué que le Comité spécial prendrait note de cette déclaration, étant entendu que ce mandat n'affecterait en rien le statut d'observateur de la Commission européenne.

22. Au moment où était rédigé le présent rapport, le Comité spécial avait prévu deux sessions de plus pour 2000. Le Comité tiendra sa neuvième session du 5 au 16 juin et sa dixième session du 17 au 28 juillet.

B. Questions de fond

1. Élaboration du projet de Convention contre la criminalité transnationale organisée

23. À sa deuxième session, le Comité spécial avait demandé au Secrétariat de réaliser une étude analytique sur des dispositions des législations nationales se rapportant à la Convention en ce qui concerne les infractions passibles d'une peine privative de liberté, en indiquant le nombre d'années d'emprisonnement. L'étude devait se fonder sur des informations

demandées aux États Membres lesquels étaient également priés d'indiquer si leur législation qualifiait les infractions de grave et, dans l'affirmative, quels critères étaient utilisés et quelles infractions étaient considérées comme graves. Conformément à cette demande et à partir des informations communiquées par 45 États, le Secrétariat a réalisé l'étude analytique et l'a soumise au Comité spécial (A/AC.254/22 et Corr.1 et Add.1).

24. De sa troisième à sa huitième sessions, le Comité spécial a été saisi, outre les documents établis par le Secrétariat, de documents contenant des propositions et des contributions présentées par les gouvernements des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Koweït, Lituanie, Malawi, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Turquie et Ukraine. Le Comité spécial a également été saisi de notes du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut Commissariat pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation internationale pour les migrations (A/AC.254/16 et A/AC.254/27 et Corr.1).

25. Le Comité spécial avait achevé sa première lecture du projet de Convention à ses première et deuxième sessions et entamé une deuxième lecture du texte à la deuxième session. À sa troisième session, il a fait porter son attention sur les articles 4, 4 *bis*, 7 et 8 du projet de Convention consacrés au blanchiment d'argent, à la confiscation et à la transparence des transactions financières. S'appuyant pour ses travaux sur le texte révisé du projet de Convention (A/AC.254/4/Rev.2) et sur des propositions et des contributions présentées par des gouvernements (A/AC.254/5/Add.5 et 6), le Comité spécial a décidé de supprimer l'article 8 du projet de Convention, la teneur de cet article ayant été remplacée par l'une ou l'autre option de l'article 4 *bis*. Il a été rendu compte des progrès réalisés par le Comité spécial lors de sa troisième session dans une nouvelle version du projet de Convention.

26. Poursuivant la seconde lecture du projet de Convention à sa quatrième session et s'appuyant pour ses travaux sur la version révisée du projet de Convention (A/AC.254/4/Rev.3), et sur des propositions et des contributions présentées par des gouvernements (A/AC.254/5/Add.7 et 8), le Comité spécial a examiné les articles 4 *ter*, 5, 6, 9 et 14 (par. 1 à 13). Les observations et propositions formulées par les délégations ont été prises en compte dans une version révisée du projet de Convention.

27. À sa cinquième session, le Comité spécial s'est fondé pour ses travaux sur un document renfermant le projet révisé de Convention

(A/AC.254/4/Rev.4) et sur des propositions et des contributions présentées par des gouvernements (A/AC.254/5/Add.7 à 9). Il a examiné les articles 4, 4 *bis*, 7, 7 *bis*, 7 *ter*, 10, 14 (par. 14 à 22) et 15 à 19 du projet de Convention. Il a été rendu compte des progrès réalisés par le Comité spécial à sa cinquième session dans une nouvelle version du projet de Convention.

28. À sa sixième session, le Comité spécial s'est appuyé pour ses travaux sur le texte révisé du projet de Convention (A/AC.254/4/Rev.5) et sur des propositions et des contributions présentées par des gouvernements (A/AC.254/5/Add.14). À l'issue de sa deuxième lecture du projet de Convention et sur demande du Président, le Comité spécial s'est employé à dégager un accord sur un texte unique qui refléterait les points de convergence et sur lequel il se fonderait pour la suite de ses travaux. Il est rendu compte des progrès réalisés par le Comité spécial à sa sixième session dans une nouvelle version du projet de Convention.

29. Comme mentionnée ci-dessus, le Comité spécial avait décidé à sa quatrième session qu'il faudrait à l'avenir organiser des consultations informelles afin de faciliter la mise en œuvre de son mandat. À sa cinquième session, il avait décidé que les consultations informelles de sa sixième session seraient consacrées à un examen non seulement des dispositions pouvant être considérées comme communes au projet de Convention et aux projets de Protocoles, mais également des articles de ces projets

d'instruments devant être abordés à sa sixième session. Durant la sixième session, des consultations informelles ont été organisées du 7 au 10 décembre 1999, parallèlement aux séances plénières du Comité spécial. Les présidents des consultations informelles ont présenté au Comité spécial les recommandations des dites consultations (A/AC.254/L.109 et A/AC.254/L.120). Le Comité spécial a approuvé les recommandations des consultations informelles sur les dispositions communes au projet de Convention et aux projets de Protocoles. Pour son examen des articles 4 *ter*, 20, 22 et 22 *bis*, il s'est fondé sur les recommandations des consultations informelles.

30. À sa septième session, le Comité spécial s'est appuyé pour ses travaux sur le texte révisé du projet de Convention (A/AC.254/4/Rev.6) et sur des propositions et des contributions présentées par des gouvernements (A/AC.254/5/Add.17). Ayant achevé à sa sixième session l'examen du projet de Convention en deuxième lecture, le Comité spécial, sur recommandations du Président, a engagé le processus devant aboutir à un accord sur le texte final. Il a approuvé les articles 1 et 5 du projet de Convention, sans modification et à titre provisoire, les paragraphes 3 et 4 de l'article 2, tels que modifiés. Toutefois, il a décidé de maintenir à l'étude les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 et d'en réexaminer le texte à la lumière des résultats des négociations à venir sur les autres articles du projet de Convention qui pourraient avoir un incidence sur le champ

d'application de l'instrument. Il a approuvé les alinéas b)-i) de l'article 2 *bis*, tels que modifiés mais a décidé de fonder l'examen à venir de l'alinéa a) sur le texte actuel, compte tenu aussi de l'article 2 du projet de Convention. Il a également décidé de revenir quant au fond sur l'alinéa k) de l'article 2 *bis* lorsqu'il finaliserait le texte de l'article 4 *bis* du projet de Convention. Lors de l'examen de la définition de l'expression "groupe structuré", le Comité spécial a décidé d'incorporer dans les travaux préparatoires une note indiquant que cette expression devait être prise dans son acception large, englobant à la fois les groupes organisés d'après un ordre hiérarchique ou une autre structure précise et les groupes non hiérarchisés dont les membres n'avaient pas un rôle formellement défini. Le critère de continuité dans la composition du groupe n'avait pas à s'appliquer. La définition, en revanche, ne s'entendait pas des groupes formés ponctuellement pour commettre immédiatement une infraction, comme les groupes constitués au hasard à l'occasion d'une émeute. Le Comité spécial a également approuvé les article 3 et 6 du projet de Convention, tels que modifiés. S'agissant de l'article 3, la délégation colombienne s'est inquiétée de la formulation du paragraphe 3 qui pourrait être interprété comme autorisant les États Parties à faire des déclarations unilatérales, lesquelles pourraient être assimilées à des réserves. À propos du paragraphe 4 de l'article 6, sur la libération anticipée ou conditionnelle, le Comité spécial a

décidé qu'il serait précisé dans les travaux préparatoires que ce paragraphe n'imposerait pas aux États Parties l'obligation de prévoir la libération anticipée ou conditionnelle de personnes emprisonnées si leurs systèmes juridiques respectifs ne prévoyaient pas cette procédure. Il était entendu pour le Comité spécial que le paragraphe 4 ne s'appliquerait pas dans les cas où les systèmes juridiques considérés n'envisageaient pas la possibilité d'une libération anticipée ou conditionnelle. Le Comité spécial a décidé de veiller, à un stade ultérieur de ses travaux, à l'harmonisation du libellé des clauses renvoyant aux principes ou aux systèmes juridiques nationaux. Il a été rendu compte des progrès réalisés par le Comité spécial à sa septième session dans une nouvelle version du projet de Convention.

31. À sa sixième session, le Comité spécial avait décidé que les consultations informelles, qui devaient se tenir durant sa septième session, du 24 au 27 janvier 2000, seraient consacrées à l'examen des articles 4, 4 *bis*, 4 *ter*, 4 *quater*, 7, 7 *bis*, 7 *ter*, 17, 17 *bis*, 18, 18 *bis* et 18 *ter* du projet de Convention, en vue de finaliser ces articles à sa huitième session. Les présidents des consultations informelles ont présenté au Comité spécial les recommandations des dites consultations.

32. À sa huitième session, le Comité spécial s'est fondé pour ses travaux sur le texte révisé du projet de Convention (A/AC.254/4/Rev.7), et sur des propositions et des contributions présentées par des gouvernements (A/AC.254/5/Add.20). Il

a examiné les articles 2, 2 *bis* (alinéa a) uniquement), 4, 4 *ter*, 4 *quater*, 7, 7 *bis*, 7 *ter*, 17, 17 *bis*, 18, 18 *bis* et 18 *ter* du projet de Convention. En raison du manque de temps, l'article 4 *bis* n'a pas été examiné et a donc été renvoyé à la neuvième session du Comité spécial. Le Comité a approuvé les articles 4 *quater*, 7 *bis*, 7 *ter*, 17, 18 et 18 *bis* du projet de Convention, sans modification, et approuvé à titre provisoire les articles 4, 4 *ter*, 7, 17 *bis* et 18 *ter*, sous réserve que soient réglés certains problèmes qui devraient être examinés une fois que seraient finalisées d'autres dispositions de la Convention, en particulier l'article 2. Le Comité spécial a examiné l'article 2 du projet de Convention et décidé de maintenir à l'étude les paragraphes 1 et 2 de cet article et de revenir sur le texte à sa neuvième session. Il a également décidé de poursuivre l'examen de ces paragraphes sur la base du texte proposé par Singapour. S'agissant de l'article 2 *bis* (alinéa a) uniquement), le Comité spécial a décidé de laisser le texte tel quel et de rendre compte des débats dans les notes se rapportant à celui-ci.

33. À sa septième session, le Comité spécial avait décidé de consacrer les consultations informelles prévues à sa huitième session, du 28 février au 2 mars 2000, à l'examen des articles 9, 10, 10 *bis*, 14, 14 *bis*, 15 et 16 du projet de Convention, en vue de finaliser ces articles à sa neuvième session. Les présidents des consultations informelles ont présenté au Comité spécial les recommandations des dites consultations.

2. Élaboration de l'instrument juridique international additionnel contre le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants

34. À sa deuxième session, le Comité spécial avait prié le Secrétariat d'examiner si, en traitant du trafic de personnes, il s'écarterait de son mandat tel que défini par l'Assemblée générale et, dans l'affirmative, s'il avait compétence pour agir ainsi. Le Secrétariat avait consulté l'attaché de liaison (hors classe) pour les questions juridiques de l'Office des Nations Unies à Vienne et porté la réponse de ce dernier à l'attention du Comité spécial à sa troisième session. De l'avis de l'attaché de liaison pour les questions juridiques, l'Assemblée générale avait clairement défini, dans ses résolutions 53/111 et 53/114, les sujets nécessitant l'élaboration de nouveaux instruments. Si elle avait souhaité que d'autres sujets soient traités, elle l'aurait signalé. En outre, les recommandations faites par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1998/14 et 1998/20, qui constituaient les textes de base des résolutions de l'Assemblée, faisaient référence au trafic des femmes et des enfants, et non au trafic des personnes. Ces résolutions avaient été adoptées à l'unanimité, et les termes utilisés reflétaient les souhaits de l'Assemblée. Toutefois, si, après avoir examiné les questions dont il était saisi, le Comité spécial avait conclu que, plutôt qu'un instrument portant sur le trafic des femmes et des enfants, il serait dans l'intérêt général d'élaborer un instrument

sur le trafic des personnes, il pouvait demander à l'Assemblée de modifier son mandat en conséquence. Les États pouvaient profiter, pour cela, de la huitième session de la Commission, qui se tenait parallèlement à la troisième session du Comité spécial. Dans sa résolution 54/126, l'Assemblée générale a décidé que l'instrument international que le Comité spécial élaborait concernant le trafic de femmes et d'enfants devait porter sur le trafic de tous les êtres humains, et spécialement les femmes et les enfants, et a prié le Comité spécial de remanier en conséquence le projet y relatif.

35. À sa deuxième session, le Comité spécial avait procédé à une première lecture des articles premier et 2 du projet de Protocole sur le trafic des personnes. À sa quatrième session, il a effectué une première lecture des articles 3 à 7 en se basant sur un texte révisé du projet (A/AC.254/4/Add.3/Rev.2). Il a été rendu compte des progrès accomplis par le Comité spécial dans une nouvelle version du projet de Protocole.

36. Des questions relatives au projet de Protocole ont également été abordées lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial.

37. À sa sixième session, le Comité spécial a examiné le projet de Protocole, en particulier les articles 8 à 18. Il s'est fondé, pour ses travaux, sur la version remaniée du projet révisé de Protocole publiée sous la cote A/AC.254/5/Add.13, comme recommandé lors

des consultations informelles tenues au cours de sa cinquième session, et sur des propositions et contributions présentées par les gouvernements (A/AC.254/5/Add.16). À cette même session, il a achevé sa première lecture du projet de Protocole en tenant compte des débats tenus lors des consultations informelles consacrées à l'examen des dispositions communes au projet de Convention et aux projets de Protocoles additionnels. Il a été rendu compte des progrès accomplis par le Comité spécial à sa sixième session (voir A/AC.254/L.128/Add.3) dans une nouvelle version du projet de Protocole. Toujours à sa sixième session, le Comité spécial a décidé de consacrer les consultations informelles devant se tenir au cours de sa septième session, du 18 au 21 janvier 2000, à l'examen du projet de Protocole sur le trafic des personnes et aux dispositions communes à cet instrument et au Protocole sur les migrants. Les présidents des consultations informelles ont présenté au Comité spécial les recommandations desdites consultations.

3. Élaboration de l'instrument juridique international additionnel contre le trafic et le transport illégaux de migrants

38. Le Comité spécial a examiné le projet de Protocole sur les migrants à sa quatrième session. Il s'est fondé, pour ses travaux, sur un document contenant le texte révisé du projet de Protocole (A/AC.254/4/Add.1/Rev.1), qui tenait compte des progrès réalisés lors de l'examen préliminaire du projet que le Comité spécial avait

effectué à sa première session. À sa quatrième session, le Comité spécial a procédé à une première lecture des articles 1 à 5 du texte révisé. Les progrès réalisés sont apparus dans une nouvelle version du projet de Protocole. L'examen de certaines dispositions du projet de texte a donné lieu à un débat général sur le but et la portée de l'instrument. Certains représentants, préoccupés par l'éventualité d'un mauvais usage, non intentionnel, du Protocole qui pourrait nuire aux migrants, se sont interrogés, dans ce contexte, sur sa nécessité. À ce propos, plusieurs références ont été faites au mandat du Comité spécial tel que défini dans les résolutions 53/111 et 53/114 de l'Assemblée générale. Le Président a résumé les débats en réaffirmant qu'il était entendu que le Protocole était intrinsèquement lié à la Convention, qu'il visait à prévenir et à réprimer le trafic illégal de migrants et qu'il faudrait veiller tout particulièrement à établir une distinction très claire entre la criminalisation du trafic et la protection des victimes de ce trafic.

39. À la quatrième session du Comité spécial, le représentant de l'Équateur a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, remerciant la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de la note officieuse (A/AC.254/16) qu'elle avait présentée au Comité spécial et rappelant que l'objectif du Protocole devait être la lutte contre le trafic illégal des migrants et la protection de leurs droits. L'intervenant a précisé que son Groupe estimait, comme la Haut-Commissaire, que le respect des droits

fondamentaux des migrants ne portait pas préjudice au droit souverain dont dispose chaque État de décider qui peut pénétrer ou non sur son territoire, ni ne le restreignait d'aucune façon. D'après le Groupe, a-t-il poursuivi, le Protocole ne pourrait être utilisé ni pour criminaliser la migration, qui était un phénomène social et historique, ni pour stimuler la xénophobie, l'intolérance et le racisme.

40. Des questions relatives au projet de Protocole ont également été abordées lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial.

41. À sa sixième session, le Comité spécial a examiné les articles 7 à 19 du projet de Protocole. Il s'est fondé, pour ses travaux, sur un document renfermant le texte révisé du projet (A/AC.254/4/Add.1/Rev.3) et sur des propositions et contributions présentées par les gouvernements (A/AC.254/5/Add.15). Il a achevé sa première lecture du projet de Protocole, en tenant compte des débats tenus lors des consultations informelles consacrées à l'examen des dispositions communes au projet de Convention et aux projets de Protocoles additionnels. Il a été rendu compte des progrès accomplis par le Comité spécial à sa sixième session dans une nouvelle version du projet de Protocole.

42. Le Comité spécial a examiné le projet de Protocole sur les migrants à sa huitième session, en se basant sur un document contenant le texte révisé du projet (A/AC.254/4/Add.1/Rev.4) et

sur des propositions et contributions présentées par les gouvernements (A/AC.254/5/Add.21). Il a poursuivi la deuxième lecture du projet. Il a été rendu compte des progrès réalisés par le Comité spécial dans la négociation du projet à sa huitième session dans une nouvelle version du projet de Protocole.

4. Élaboration de l'instrument juridique international additionnel contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

43. Le Comité spécial avait décidé de consacrer une journée de sa troisième session à l'examen du projet de Protocole sur les armes à feu. Il s'est fondé, pour ses travaux, sur un document contenant le texte révisé du projet (A/AC.254/4/Add.2/Rev.1) et sur des propositions et contributions présentées par les gouvernements (A/AC.254/5/Add.5). Il avait procédé à une première lecture des articles 1 à 8 à sa première session. Sur proposition de son Président, il a achevé la première lecture du projet en commençant par l'article 9. Il n'a pas examiné les clauses finales (à savoir les articles 18 *ter* à 19 *bis*) du projet d'instrument dans un souci de cohérence et afin d'utiliser au mieux le temps qui lui était imparti, ces articles étant considérés comme des dispositions standard des instruments internationaux, et leur contenu étant fonction du résultat auquel aboutiraient les négociations relatives aux dispositions analogues de la Convention. Il a été rendu compte des progrès réalisés par le Comité

spécial à sa sixième session dans une nouvelle version du projet de Protocole.

44. Le Comité spécial a examiné le projet de Protocole à sa cinquième session, en se basant sur un document contenant le texte révisé du projet (A/AC.254/4/Add.2/Rev.2) et sur des propositions et contributions présentées par les gouvernements (A/AC.254/5/Add.10). Il a procédé à une deuxième lecture des articles II à V et VIII du texte révisé du projet. Il a été rendu compte des progrès accomplis par le Comité spécial dans une nouvelle version du projet de Protocole.

45. Le Comité spécial a examiné le projet de Protocole à sa septième session, en se fondant sur un document renfermant le texte du projet révisé (A/AC.254/4/Add.2/Rev.3) et sur des propositions et contributions présentées par les gouvernements (A/AC.254/5/Add.18). Il a été informé d'un avis juridique du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat concernant l'interprétation de la résolution 54/127 de l'Assemblée générale. À l'issue d'un débat sur la question, il a décidé de supprimer du projet de Protocole toute mention des explosifs. Le Comité spécial a achevé l'examen en deuxième lecture du projet de Protocole, en tenant compte des débats qui avaient eu lieu lors des consultations informelles consacrées aux dispositions communes au projet de Convention et aux projets de Protocoles s'y rapportant. Il a été rendu compte des progrès accomplis par le Comité spécial à sa septième session dans une nouvelle version du projet de Protocole.

46. À sa septième session, le Comité spécial avait décidé que les consultations informelles qui devaient se tenir au cours de sa huitième session, du 22 au 25 février 2000, seraient consacrées à l'examen de l'instrument juridique international additionnel contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Les présidents des consultations informelles ont présenté au Comité spécial les recommandations desdites consultations.

5. Mise en œuvre de la résolution 54/128 de l'Assemblée générale, intitulée "Action contre la corruption"

47. À sa sixième session, le Comité spécial avait décidé d'examiner à sa septième session la question de la mise en œuvre de la résolution 54/128 de l'Assemblée générale, intitulée "Action contre la corruption". Dans cette résolution, l'Assemblée avait prié le Comité spécial d'examiner l'opportunité d'un instrument international contre la corruption qui, complémentaire ou indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, serait élaboré une fois achevés la Convention et les trois instruments s'y rapportant, et de présenter ses vues à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

48. Le Comité spécial a émis l'avis qu'il était souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption. Il est par ailleurs convenu qu'un instrument international de ce type devrait être indépendant

de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et que son élaboration devrait être entreprise une fois achevées les négociations sur le projet de Convention et les projets de Protocoles s'y rapportant. Il a également émis l'avis que, pour ce qui était du mandat à donner et de la délimitation schématique du champ d'application du nouvel instrument, il faudrait s'appuyer sur des études préparatoires sérieuses, notamment un examen et une analyse approfondis de tous les instruments internationaux et recommandations pertinents. Le Secrétariat devrait entreprendre l'analyse en consultation avec les États Membres et la soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale lors de sa dixième session. Le Comité spécial a examiné la question de savoir s'il conviendrait de demander à l'Assemblée générale de prolonger son mandat actuel pour lui permettre d'élaborer le nouvel instrument, à travers une recommandation de la Commission à l'Assemblée générale. Il a été souligné que, lorsqu'elle examinerait cette question, il serait bon que la Commission tienne compte de l'expérience et des connaissances acquises par le Comité spécial à l'occasion de l'élaboration du projet de Convention et des projets de Protocoles s'y rapportant, et de la nécessité de tirer parti du succès avec lequel le Comité spécial avait traité de questions aussi complexes. Il a été décidé que le Comité spécial transmettrait ses vues et recommandations concernant la mise en œuvre de la résolution

54/128 de l'Assemblée à la Commission à sa neuvième session, pour décision.

III. Mesures que la Commission pourrait prendre

49. La Commission voudra peut-être donner son avis sur les progrès accomplis à ce jour par le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat. En particulier, elle voudra peut-être prendre des mesures pour donner suite à la résolution 54/128 de l'Assemblée générale, à la lumière des vues exprimées par le Comité spécial ci-dessus. Elle voudra peut-être également étudier les moyens d'appuyer le Comité spécial dans ses travaux pour faire en sorte qu'il s'acquitte des tâches qui lui ont été confiées conformément au mandat fixé par les États Membres dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
